TROISIÈME ANNÉE. N° 35. 1er SEPTEMBRE 1881.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 35 :

PRÉDICATION. **Pour le quatorzième dimanche après la Pentecôte : La patience (définition et importance).** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Altération du chant grégorien.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : **Y a-t-il affinité entre le mari de la cousine et la femme du cousin? — Le prêtre en descendant de l'autel après la messe peut-il réciter l'*Angelus* avant le *Benedicite ?* — Peut-on biner le jour des Cendres, et autres jours semblables? Peut-on un jour où le binage est permis dire une messe de morts? — Quels sont les Papes qui ont le plus contribué à établir ou à réformer la liturgie? — Des trois personnes divines, en elles-mêmes, dans leurs rapports entre elles, dans les œuvres *ad extra.*** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Le trésorier de la fabrique peut-il intenter un procès devant le juge de paix pour recouvrement de casuel? Les employés le peuvent-ils en leur nom? — Le maire peut-il faire au desservant d'une annexe une retenue sur son indemnité, sous prétexte que le desservant a manqué trois dimanches d'y célébrer la messe? — La commune peut-elle malgré la fabrique construire une tribune dans l'église? Comment l'empêcher? — La fabrique peut-elle malgré la commune faire construire une voûte à ses frais? — Le curé qui a réuni les fonds pour la refonte d'une cloche peut-il être autorisé par la fabrique, malgré l'opposition du conseil municipal d'une des communes de la paroisse, à descendre la cloche fêlée pour la refondre? — Le curé doit-il payer l'impôt du jardin appartenant à la fabrique?** — COURRIER DE L'UTILE : **Réparation et soin des églises.**

REVUE LITTÉRAIRE.

Nous avons aujourd'hui à annoncer un beau livre de musique religieuse que vient de publier la Société générale de Librairie catholique. C'est un recueil de cantiques et de chants sacrés, les uns latins, les autres français, et tous complètement inédits jusqu'à ce jour. Le volume est intitulé : LES HARMONIES DU SAINT LIEU, et ne porte pas de nom d'auteur. Mais, nous nous permettrons ici une indiscrétion, et nous dirons que les *Harmonies du saint Lieu* sont l'œuvre d'un religieux qui a fait ses preuves, le R. P. Ligonnet, à qui l'on doit cette belle hymne à l'Eucharistie *Dieu de paix et d'amour* qui se chante aujourd'hui partout et qu'on ne se lasse pas d'entendre.

Les morceaux de ce recueil, qui s'élèvent au nombre considérable de quarante-cinq, peuvent être classés de la manière suivante : les uns sont des motets composés pour les principales fêtes de l'année liturgique : Noël, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Toussaint, etc. D'autres, en plus grand nombre, se rapportent à Notre-Seigneur dans l'Eucharistie, à la Première Communion et à la Confirmation, à la Très-Sainte Vierge, aux Anges, aux Bienheureux. Enfin, l'ouvrage se termine par une messe brève, agréable et facile à chanter, parce qu'elle est mélodique, mais n'en conservant pas moins le caractère de gravité que doit toujours avoir la musique religieuse.

M. Delphin-Balleyquier, rédacteur musical du *Journal des Jeunes Personnes*, (la *Femme et la Famille)*, exprime ainsi son jugement sur l'œuvre du P. Ligonnet :

« Cette musique simple, harmonisée avec goût, et accompagnée de dessins souvent très ingénieux, est d'un sentiment juste, car, si elle n'a pas l'austérité sévère du plain-chant, elle revêt pourtant une forme qui la rapproche le plus possible de la tonalité de l'Eglise. Combien ces cantiques, inspirés, du reste, par d'excellentes poésies, sont supérieurs, sous le rapport religieux, à ceux de ce bon P. Lambillotte, lequel, comme le disait d'Ortigue, « religieux plein de sainteté, de candeur et de simplicité, a été l'un des plus grands corrupteurs du sentiment chrétien comme compositeur. » Il n'y a, du reste, qu'à rappeler que l'on a pu faire un quadrille très dansant avec quelques-uns des motifs de ce bon père.

« D'ailleurs, depuis plusieurs années déjà, s'est révélé dans le clergé lui-même, le retour aux saines traditions de la musique religieuse. J'ai déjà signalé ailleurs, et dans son temps, l'apparition des *Cantiques du petit séminaire de la Primatiale de Lyon*, recueil qui a rendu de véritables services aux communautés et a puissamment aidé au relèvement du chant des fidèles dans les églises. Les *Harmonies du Saint-Lieu* seront encore d'un plus puissant secours, parce qu'elles ajoutent une note nouvelle à celles déjà connues. Ils seraient dorénavant sans excuse les maîtres de chapelle ou directeurs du Mois de Marie qui s'en iraient chercher les mélodies profanes pour les habiller de saintes poésies.

« Le volume des *Harmonies* contient, en outre, une messe brève à trois voix avec *soli* sans difficulté d'exécution, et où la mélodie, tout en restant d'une parfaite netteté, ne perd jamais le sentiment de gravité indispensable à toute composition religieuse. Elle sera d'une grande utilité aux maisons religieuses et aux pensionnats. »

Quoique nous venions d'indiquer explicitement la nature des morceaux dont se compose le volume du P. Ligonnet, nous croyons encore plus utile à nos lecteurs d'en mettre intégralement les titres sous leurs yeux.

I. — *Christus natus est.* Chœur à 3 parties pour les fêtes de Noël.
II. — *Jésus au berceau* (Noël). Couplets en solo à 3 parties.
III. — *Stabat Mater.* Trio ou chœur alterné avec plein-chant.
IV. — *La Croix.* Strophes en solo, avec refrain à 3 parties.
V. — *Hœc dies.* Chœur à 3 parties, pour le temps pascal.
VI. — *Victoire!* (Hymne au Christ). Refrain à 3 parties, avec strophes en solo.
VII. — *Ascendens Christus.* Chœur à 3 parties, pour l'Ascension.
VIII. — *Invocation à l'Esprit-Saint.* Refrain à 3 parties, avec couplets en duo.
IX. — *Veni Sancte Spiritus.* Chœur à 3 parties, pour la Pentecôte.
X. — *Nos fronts s'inclinent devant toi* (Visite pastorale pour la Confirmation). Refrain à 3 parties, avec couplets en solo.
XI. — *Quam dilecta!* (Eglises au saint Tabernacle). Chœur à 3 parties.
XII. — *Louons le Très-Saint-Sacrement.* Strophes en solo, avec refrain, à 3 parties.
XIII. — *O Salutaris.* Solo.
XIV. — *Jésus est là!* (Présence réelle). Duo ou chœur.
XV. — *O Sacrum convivium.* Chœur pour soprano, alto, ténor et basse.
XVI. — *Venez à lui!* (Jésus consolateur). Couplets en solo avec refrain, à 3 parties.
XVII. — *Tantum ergo.* Duo ou chœur.
XVIII. — *Il est à moi!* (Cantique d'action de grâces). Solo.
XIX. — *Laudate.* Chœur à 3 parties, alterné avec le cinquième ton.
XX. — *Venez, il nous appelle!* (Avant la Première Communion). Couplets en solo, avec refrain, à 3 parties.
XXI. — *Oui, c'est Jésus!* (Après la Première Communion). Refrain à 3 parties, avec couplets en solo.
XXII. — *Renouvellement des vœux du Baptême.* Strophes en solo, avec refrain, à 3 parties.
XXIII. — *A Marie* (Pour un jour de communion). Couplets en solo, avec refrain, à 2 parties.
XXIV. — *Ave Maria.* Solo.
XXV. — *Le Mois des Fleurs.* Duo ou chœur pour le Mois de Marie.
XXVI. — *Regina cœli.* Chœur à 3 parties, avec solo, duo et trio.
XXVII. — *Ce que disait Jésus.* (Pour les enfants de Marie). Refrain à 3 parties, avec couplets en solo.
XXVIII. — *Sub tuum.* Chœur à 3 parties.
XXIX. — *Pitié!* (A N.-D. de Bon-Secours). Refrain à 2 parties, avec strophes dialoguées.
XXX. — *Tota pulchra es.* Chœur à 3 parties pour une fête de la sainte Vierge.
XXXI. — *Secours des chrétiens.* Couplets en solo, avec refrain en duo.
XXXII. — *O Vierge de la paix!* Refrain à 3 parties, avec couplets en tutti pour basses.
XXXIII. — *Litanies d'amour.* (A la T.-S. Vierge). Couplets alternés, et refrain en duo.
XXXIV. — *Adieux à Marie.* (Pour la fin d'une fête). Couplets en solo, avec refrain à 3 parties.
XXXV. — *O quam gloriosum.* Chœur à 3 parties, pour un ou plusieurs saints.
XXXVI. — *Je te salue!* (A saint Joseph). Refrain à 3 parties, avec couplets en solo.
XXXVII. — *Adest dies.* (A saint Thomas d'Aquin). Chœur pour soprano, alto, ténor et basse.
XXXVIII. — *Cantantibus organis.* (A sainte Cécile). Chœur pour soprano, alto, ténor et basse.
XXXIX. — *De profundis.* (Pour les morts). Solo.
XL. — *Les Anges.* Strophes en duo, avec refrain, à 3 parties.
XLI. — *Kyrie.* Chœur à 3 parties.
XLII. — *Gloria.* Chœur à 3 parties, avec trio.
XLIII. — *Pater.* (Offertoire). Chœur à 3 parties.
XLIV. — *Sanctus.* Chœur à 3 parties, avec duo.
XLV. — *Agnus.* Chœur à 3 parties, avec solo.

Les *Harmonies du Saint-Lieu* forment un très-beau volume in-4° de 243 pages, paroles et musique. Prix, broché : 20 fr.

***

De la musique à la rhétorique la distance n'est pas sensible; toutes deux ont le propre de charmer : l'une par ses chants, l'autre par ses fleurs littéraires. C'est pourquoi, après les *Harmonies du saint Lieu* nous sommes heureux d'annoncer la publication d'un volume qui va faire les délices de tous les élèves en vacances, particulièrement de nos jeunes et chers séminaristes. Il faut ou que leurs parents ou que leur bon curé leur procurent la lecture de cet intéressant ouvrage. C'est un recueil de compositions classiques qui n'a besoin que de son titre pour se faire connaître et apprécier du lecteur : UN SOUVENIR DE FAMILLE ou *Choix de devoirs composés au Petit-Séminaire de Saint-Nicolas du Chardonnet et recueillis par M. l'abbé Daix, professeur au Petit-Séminaire de Paris.*

Ces compositions sont très variées : les unes en prose latine ou française, les autres également en vers latins ou français. Tous les genres s'y rencontrent : narrations, descriptions, discours, études historiques, fables, versions ou thèmes.

L'évêque actuel d'Orléans, Mgr Coullié, à qui l'auteur a dédié le volume, en fait un éloge sans réserve. « Votre cadre, qui est simple et naturel, dit en effet Sa Grandeur, est plus large que ne le sont d'ordinaire ceux de ce genre de recueils. En groupant sous trois chapitres : l'*Année religieuse, l'année intime, l'année littéraire*, les documents classiques les plus variés, vous avez voulu faire revivre, avec sa physionomie propre et ses évènements intérieurs durant l'époque dont il s'agit, une maison d'études restée chère au clergé paroissial. Il me semble que vous avez pleinement atteint votre but.

« A côté de morceaux en vers ou en prose d'une vraie valeur et d'un intérêt incontestable, vous n'avez pas craint de placer certaines pages moins achevées, où l'écolier est pris pour ainsi dire sur le fait, qui, à cause de cela même, ne seront pas du goût de tous les critiques, mais qui ont le mérite, précieux à mes yeux, de donner à votre recueil sa couleur locale, et comme un reflet de sincérité.

« Quoi qu'il en soit, la lecture de toutes ces compositions, aussi originales par le fond que gracieuses par la forme, sera, je le crois, d'un grand charme, non-seulement pour vos élèves, à qui elles rappelleront leurs meilleures joies, mais aussi pour tous ceux qui ont su garder, dans le commerce des lettres, la jeunesse de leur esprit. »

Nous ne nous permettrons point de renchérir sur

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE XIVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA PATIENCE (DÉFINITION ET IMPORTANCE.)

Patientia vobis necessaria est, ut voluntatem Dei facientes reportetis promissionem. (Heb., x, 36.)

L'apôtre St Paul, dit un pieux prélat [1], traçant aux premiers chrétiens une règle de conduite, les conjurait de vivre en toute humilité et douceur, en toute patience : *cum humilitate et mansuetudine, cum patientia.* Ces trois vertus, inséparables comme trois sœurs, forment sur la terre une trinité qui honore la Trinité des cieux. Nous avons déjà étudié l'humilité et la douceur; parlons aujourd'hui de la patience. Définissons-la et montrons en l'importance.

I

La patience est un don précieux et une qualité extrêmement rare. Les sages du paganisme ont fait des traités sur cette vertu et nos maîtres dans la foi ont beaucoup écrit sur ce sujet. Mais quelle différence entre la patience païenne et la patience chrétienne! Celle-là n'était guère que de l'indifférence, de l'insensibilité, du stoïcisme et de l'égoïsme; celle-ci, dit St Cyprien, conserve la paix dans l'âme aux jours de l'adversité, donne du courage dans les combats de la vie, et assure aux pauvres un secours surnaturel qui les soutient dans leur indigence, *patientia pacem custodit, facit in adversis fortes, inopiam pauperum refovet.*

Qu'est-ce donc que la patience? Les philosophes païens ont répondu : « Avoir la patience, c'est souffrir l'adversité sans plainte, sans murmure, avec calme et tranquillité. » Les saints docteurs ont adopté cette définition; seulement ils y ont ajouté un petit mot qui la transfigure complètement. « La patience, ont-ils dit, consiste à souffrir l'adversité sans murmure, avec tranquillité d'esprit et cela POUR DIEU, *pro Deo.* Ainsi on dit que quelqu'un est patient, quand il ne s'attriste pas d'une manière désordonnée des peines qu'il endure. La patience combat tout spécialement cette défaillance que la tribulation entraîne à sa suite. Mais pour la mieux connaître, mettons-en en relief les principales qualités.

I. Premièrement, la vraie patience est douce et tranquille à l'extérieur; elle n'éclate pas en vivacités, en murmures, en mouvements désordonnés. Elle se plaint le moins possible, car il est rare qu'on le fasse sans pécher, notre amour-propre nous faisant voir les injures, que nous avons reçues, à travers des verres grossissants. Et quand elle se plaint, soit pour trouver du calme et de la consolation, soit pour demander conseil, elle ne s'adresse jamais à des personnes qui prennent feu aisément et qui facilement pensent ou parlent mal des autres, mais à des personnes modérées qui ont l'amour de Dieu : les premières, en effet, loin de calmer, troublent davantage, et au lieu d'arracher l'épine du cœur, elles l'y enfoncent plus profondément.

II. En second lieu, la patience, pour l'intérieur, est paisible et résignée. Je ne dis pas qu'au milieu de ses tribulations, elle soit joyeuse. Cette patience joyeusement généreuse et généreusement joyeuse, est la patience héroïque, c'est-à-dire la patience du petit nombre : c'était la patience de Notre Seigneur, quand, consommant son sacrifice, il embrassait sa croix avec tant de bonheur, *proposito gaudio sustinuit crucem;* c'était la patience des Apôtres, qui, après avoir comparu devant le grand sanhédrin, s'en retournaient triomphants d'avoir été jugés dignes de souffrir pour le nom de Jésus-Christ, *ibant gaudentes;* c'était la patience des martyrs pour qui les flammes étaient comme une douce rosée, et les chevalets comme un lit moëlleux. Mais ce n'est point la patience exigée du commun des chrétiens. Tout ce qu'on leur demande, c'est une humble résignation dans leurs peines. On peut même avoir l'âme brisée et conserver la patience; on peut même, dans la partie intérieure de soi-même, éprouver de vives répulsions contre le mal dont on est affligé, sans cesser d'être patient : Notre Seigneur, au jardin des Olives, est tellement épouvanté des supplices de sa Passion qu'il tombe en défaillance, qu'il voit ses membres sacrés couverts de sang, qu'il s'écrie dans l'amertume de sa douleur : O Père, s'il est possible, que ce calice s'éloigne de moi! et qu'un ange est obligé de le réconforter! Qui dira qu'il a perdu la patience? Non, il n'est pas défendu d'avoir recours à une douce sollicitude pour sortir du mal dont on souffre. Vous êtes sérieusement malade, par exemple, apportez au mal tous les remèdes que vous pourrez, selon Dieu : car, attendre la guérison sans vous aider vous-mêmes, ce serait tenter Dieu. Mais, après cela, résignez-vous à tout; si les remèdes chassent le mal, remerciez le Seigneur avec humilité; si le mal est plus fort que les remèdes, bénissez Dieu avec patience.

III. La vraie patience est, troisièmement, universelle, c'est-à-dire qu'elle ne se borne pas seulement à quelques afflictions, mais elle s'étend à tout ce qui peut nous arriver de fâcheux. Elle accepte les peines ignominieuses comme les peines honorables, et avec toutes leurs circonstances. Il y en a qui semblent soupirer après les épreuves et qui refusent de supporter les incommodités qui en sont inséparables. Je ne serais point peiné dira celui-ci, d'être devenu pauvre, si ce n'était que la pauvreté m'empêche de servir mes amis, de soutenir ma famille, de vivre honorablement. Et moi, ajoute celui-là, je ne m'en inquiéterais pas si je ne voyais qu'on impute mon malheur à

[1] Mgr Pichenot, archevêque de Chambéry.

mon imprudence. Quant à moi, poursuit cet autre, je serais fort peu touché de cette médisance, si elle n'avait trouvé croyance dans les esprits. Il y en a enfin beaucoup qui veulent bien souffrir une partie des ennuis inséparables de leurs peines, mais non pas tous, déclarant par exemple, qu'ils ne s'impatientent pas d'êtres malades, mais bien de causer par là de l'embarras aux autres. Tout cela n'est qu'un prétexte pour dissimuler sous un voile plus ou moins transparent la vérité vraie, c'est-à-dire le manque de courage. La patience sincère et de bon aloi souffre ce que Dieu veut, quand il le veut, autant de temps qu'il le veut et comme il le veut.

Enfin et par dessus tout la patience doit être surnaturelle. Il faut que nous souffrions POUR DIEU, comme nous le disions en commençant. Pour Dieu, c'est-à-dire pour lui payer un tribut d'expiation; pour Dieu, c'est-à-dire pour nous rendre semblables à J.C. crucifié; pour Dieu, c'est-à-dire pour lui donner un témoignage plus excellent d'amour. Pour Dieu, voilà la qualité essentielle, caractéristique de la patience évangélique; voilà ce qui rend nos souffrances méritoires; voilà ce qui adoucit nos peines au delà de tout ce que l'on peut dire. Le poëte païen, voulant consoler la douleur d'un père qui venait de perdre sa fille, disait : *Durum, sed levius fit patientiâ*; c'est une rude épreuve, mais la patience l'adoucira ! C'était une parole vraie, mais qu'elle était sèche, qu'elle était froide ! Le chrétien parle un langage infiniment plus fortifiant, en ajoutant un seul mot, mais un mot essentiel : « Pauvre père, vous pleurez votre enfant. Ah ! je comprends votre douleur ! Mais souffrez avec résignation POUR DIEU et vous serez consolé ! Pour Dieu qui a couronné de gloire votre enfant dans le ciel ! Pour Dieu qui vous la rendra un jour et bientôt ! ! Pour Dieu qui vous réunira à elle pour l'éternité !!!

Telle est la patience : elle souffre paisiblement, avec une douce résignation, pour Dieu, toutes les peines qu'il plaît à la divine Providence de nous envoyer. C'est bien la patience telle que la représentait l'incomparable apologiste africain du IIe siècle. La patience, dit Tertullien [1], a le visage calme et tranquille ; son front est pur et serein ; jamais plissé par le chagrin ou la colère ; elle baisse les yeux, non sous le poids de l'affliction, mais par humilité; quand elle parle, c'est la modestie, la retenue, la modération qui s'expriment par sa bouche; on lit sur l'ensemble de sa physionomie qui n'est jamais colorée par l'exaspération, ni défigurée par la paleur de l'effroi, un magnifique dédain du démon et de ses ruses malignes et perverses; elle est revêtue d'une robe de candeur dont les plis chastes et modestes ne tremblent jamais sous le souffle des vents contraires; elle s'assied sur le trône de Dieu lui-même, car partout où réside l'Esprit de Dieu, il a pour compagne inséparable la patience : *ubi Deus, ibi alumna ejus patientia; cum ergo spiritus Dei descendit, individua patientia comitatur eum.* Parlons maintenant de l'importance de la patience.

II

La patience a une importance majeure, d'abord parce qu'elle est d'une quotidienne nécessité, *patientia vobis necesaria est.* Ce n'est pas, en effet, une vertu dont les occasions se présentent rarement : c'est une vertu de tous les jours, de toutes les heures, de tous les instants. Voyez donc ! Depuis la malheureuse désobéissance d'Adam, un déluge de maux s'est abattu sur l'humanité. Que d'afflictions multipliées et sans cesse renaissantes ! L'homme, dit Job, dans sa vie si courte est rempli de misères sans nombre. Il habite vraiment la vallée des larmes, *in hâc lacrymarum valle.* Nous naissons en pleurant, nous mourons en pleurant; et entre ces deux termes que de sujets dignes de nos larmes et de nos gémissements ! Que d'afflictions roulent sur nous sans relâche, comme les flots déchaînés d'une mer en courroux ! Afflictions dans nos biens que nous pouvons perdre par mille accidents; afflictions dans notre corps tourmenté par la rigueur du climat, l'inclémence des saisons, et le triste cortége des maladies les plus diverses; afflictions dans notre réputation qui est souvent déchirée par la cruelle malice; afflictions relativement à nos amis et à nos proches qui ne réussissent pas à nos souhaits, qui sont éprouvés par la mauvaise fortune, qui sont frappés par l'impitoyable mort; afflictions dans notre vie spirituelle trop souvent attristée par la sécheresse, les ténèbres et la désolation; afflictions de la part du prochain dont nous avons à supporter les injustices, les mauvais procédés, l'humeur impérieuse, difficile, sèche et capricieuse; afflictions de la part du démon qui nous inflige les humiliants soufflets de la tentation; afflictions de la part des créatures insensibles, des êtres sans raison qui contrarient nos volontés; afflictions de la part de nos passions mal réglées, de nos inclinations perverses, de notre imagination, cette folle du logis : nous sommes si lâches, si bizarres, si empressés que nous nous suffisons largement à nous-mêmes pour nous tourmenter. Comprenez-vous comment, en butte à tant de maux, notre âme est en grand danger d'être submergée par la tristesse ? Comprenez-vous qu'elle a besoin d'une force qui la soutienne et l'encourage ? Comprenez-vous la vérité de la parole de l'Apôtre : La patience vous est nécessaire, *patientia vobis necessaria est ?*

II. L'importance de la patience ressort encore de ses grands avantages, *ut voluntatem Dei facientes reportetis promissionem.* Une once de souffrance bien supportée, dit St François de Sales, vaut mieux qu'une livre d'action. En effet, elle nous procure des biens en foule. — La patience, c'est la force, *fortitudo tua, patientia tua.* (Job., IV, 6.) Une âme qui n'a point de patience,

[1] De Pat. C. xxv.

environnée bon gré mal gré de peines et de souffrances, ne tarde pas à mener une vie triste, découragée, abattue, tandis que l'âme patiente est ferme et courageuse. Semblable à un rocher qui voit la mer en courroux se briser à ses pieds, elle n'est point entamée par les plus rudes coups de la fortune la plus adverse. Voyez Job ; il est en butte, Dieu le voulant ainsi pour faire éclater sa vertu, à tous les traits de la malice du démon ; il est dépouillé de ses richesses par les voleurs; un ouragan renverse sa maison et écrase ses enfants sous les débris; il est frappé lui-même dans son corps, rongé par un horrible ulcère et réduit à se coucher dans un fumier; sa femme se moque de lui, ses serviteurs l'injurient; ses amis le condamnent. Et lui, généreusement courageux, tient bon contre tant d'épreuves, parce qu'il est enraciné dans la patience; et à chaque nouvelle affliction, il chante l'hymne de la résignation . Le Seigneur me l'avait donné, le Seigneur me l'a enlevé, que son saint nom soit béni! — La patience c'est la paix. C'est J.-C. lui-même qui l'affirme : *In patientiâ vestrâ possidebitis animas vestras.* Quelquefois on se demande quel est le moyen d'atteindre au bien si désiré et si désirable de la paix du cœur. Le moyen? mais c'est de souffrir patiemment. Tandis que l'âme impatiente est dans un tumulte et un trouble continuels, semblable à une mer houleuse où les flots sans cesse agités passent et repassent les uns sur les autres; l'âme patiente est calme et tranquille au milieu des plus grandes tempêtes, se remettant en tout et partout à la très douce et très sainte volonté de Dieu. D'autre part, pour ce qui regarde le prochain, les rapports dans la société seraient bientôt et délicieusement changés, si chacun voulait entendre la maxime de saint Paul : « Portez vaillamment les fardeaux les uns des-autres. » Pour ne parler que de la famille, la cause la plus ordinaire de tous les chagrins, c'est l'impatience, la vivacité et le défaut de support mutuel. — La patience! mais c'est elle qui mène tout à bonne fin, *patientia opus perfectum habet.* ON NE SE REPENT JAMAIS D'AVOIR EU DE LA PATIENCE, ET IL EST COMME IMPOSSIBLE QU'UNE IMPATIENCE MÊME LÉGÈRE N'ATTIRE BIEN DES EMBARRAS ET NE SUSCITE BIEN DES REGRETS. N'est-il pas vrai que vous vous seriez épargné bien des peines si vous aviez su vous posséder en telle ou telle circonstance; si vous aviez retenu telle parole, si vous vous étiez abstenu de telle action, de telle démarche provoquées par une émotion trop vive? — Que dirai-je encore? La patience adoucit tout, éclaircit presque toutes les difficultés, console en toute affliction; la patience expie, purifie, procure les plus beaux mérites. Voilà pourquoi l'apôtre pouvait en toute vérité s'écrier qu'il surabondait de joie en toutes ses tribulations.

Dieu nous fasse la grâce de comprendre et d'agir!

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

6° *Son altération.* Le chant grégorien garda-t-il toujours sa pureté primitive? Non. Comme toutes les institutions humaines, il subit des altérations qui allèrent s'aggravant jusqu'à nos jours.

Par ce mot d'altérations nous n'entendons pas l'addition des nouvelles pièces mélodiques composées dans le cours des âges et destinées à orner les offices nouveaux ou à enrichir la liturgie, par exemple les mélodies composées pour la Fête-Dieu, la Sainte-Trinité, le Sacré-Cœur de Jésus, l'Immaculée Conception ou autres fêtes relativement récentes; car ce sont des additions et non des altérations. Nous voulons parler de mélodies rédigées dans des principes plus ou moins différents de ceux que l'Eglise avait admis jusque-là.

Et d'abord signalons l'introduction des tropes, intercalés soit dans l'Introït, soit entre les mots *Kyrie eleison*, soit dans le *Gloria in excelsis*, soit au *Sanctus* et à l'*Agnus Dei*, soit surtout à la fin des *Alleluia.* Ces compositions, qui naissent vers le huitième siècle, et qui se développent dans les âges suivants, amènent déjà un certain changement dans la marche des mélodies ecclésiastiques. La nature de ces pièces cadencées et presque toujours rimées, demande une facture nouvelle; les notes, sans être mesurées rigoureusement comme dans notre musique moderne, ne présentent pas cependant une allure aussi libre que dans la phrase grégorienne. Et comme ces pièces se multiplient prodigieusement à partir du neuvième siècle, elles donnent une physionomie particulière à ces chants de la messe.

En même temps le chant de l'Office divin a également à souffrir de l'introduction d'hymnes nombreuses composées par des particuliers et présentant à peu près le même caractère que les tropes et séquences.

Mais la principale altération du plain-chant au moyen-âge vint évidemment du déchant (*discantus*, chant double, et plus tard chant triple, chant quadruple). Ces parties de chant, exécutées sur la phrase grégorienne, parvinrent peu à peu à le corrompre sous des accords bizarres, légers, capricieux. Dans le commencement le mal n'était pas très grave. Il n'était pas non plus universel; car si bon nombre de cathédrales et de grandes églises se laissèrent envahir par ces regrettables innovations, les monastères se montrèrent généralement plus fidèles aux traditions grégoriennes. Quoi qu'il en soit, les altérations se multiplient avec le temps. L'audace et le mauvais goût sont poussés si loin que nous ne pourrions pas y croire si nous n'avions le témoignage de la bulle *Docta sanctorum* de Jean XXII en date de 1322. Ces novateurs mesurent les temps, remplacent les notes longues et brèves par des notes semibrèves et comme imperceptibles, coupent les mélodies par des hoquets, confondent les tons, substituent

même à la phrase grégorienne des airs de leur invention, etc., etc. Ecoutons plutôt la grande voix du Siége apostolique. Après avoir rappelé que le chant est destiné à glorifier Dieu et à sanctifier les fidèles, l'illustre Pontifie continue :

« Mais certains disciples d'une nouvelle école, mettant toute leur attention à mesurer les temps, s'appliquent, par des notes nouvelles, à exprimer des airs qui ne sont qu'à eux, au préjudice des anciens chants qu'ils remplacent par d'autres composés de notes semibrèves et minimes. Ils coupent les mélodies par des hoquets, les efféminent par le déchant, les fourrent quelquefois de triples et de motets vulgaires; en sorte qu'ils vont souvent jusqu'à dédaigner les principes fondamentaux de l'Antiphonaire et du Graduel, ignorant le fond même sur lequel ils bâtissent, ne discernant pas les tons, les confondant même, faute de les connaître. La multitude de leurs notes obscurcit les gradations modestes et tempérées, ascendantes et descendantes, au moyen desquelles ces tons se distinguent les uns des autres dans le plain-chant. Ils courent et ne font jamais de repos, enivrent les oreilles et ne guérissent point; imitent par des gestes ce qu'ils font entendre; ils oublient ainsi la dévotion qu'ils devaient rechercher et étalent au grand jour la mollesse qu'ils devaient éviter. Ce n'est pas en vain que Boèce a dit : Un esprit lascif se délecte dans les modes lascifs, ou au moins s'amollit et s'énerve en les entendant souvent. C'est pourquoi nous et nos frères ayant remarqué depuis longtemps que ces choses avaient besoin de correction, nous nous mettons en devoir de les mettre de côté, de les rejeter entièrement et de les expulser de l'Eglise de Dieu. En conséquence, du conseil de ces mêmes frères, nous défendons expressément à qui que ce soit d'oser renouveler ces inconvenances, ou semblables, dans les dits offices, principalement dans les Heures Canoniales, ou encore dans la célébration des messes solennelles... » Ensuite le Pontife indique les punitions qui devront être infligées à tous les contrevenants. Enfin il termine en déclarant qu'il n'entend pourtant pas empêcher certains accords, pourvu que l'intégrité du plain-chant soit entièrement sauvegardée et que cette musique, bonne d'ailleurs, n'y change rien.

Malgré tous ces efforts, les altérations continuèrent. Le mal était devenu si grand au seizième siècle et paraissait tellement irréparable que les Pères du Concile de Trente qui avaient tant fait pour ramener toutes choses à l'unité et à l'antiquité, ne décrétèrent rien sur le chant grégorien. Ils décidèrent que les synodes provinciaux régleraient cette question conformément à l'utilité et à l'esprit de chaque province; et qu'en attendant la réunion de ces conciles provinciaux, chaque évêque, avec le concours d'au moins deux chanoines, pourrait régler ce qui paraitrait le plus expédient : « Cœtera quæ ad debitum in divinis Officiis regimen spectant, deque congruâ in his canendis seu modulandi ratione, de certa lege in choro conveniendi et permanendi, simulque de omnibus Ecclesiæ ministris, quæ necessaria erunt, et si qua hujusmodi, Synodus provincialis, pro cujusque provinciæ utilitate et moribus, certam cuique formulam præscribet. Intereà vero episcopus non minus quàm cum duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a Capitulo eligatur, in iis quæ expedire videbuntur, poterit providere. » (Session XXIV chap. 12.)

On devine ce qui arriva. La plupart des éditions de chant qui parurent après le saint Concile de Trente furent loin de reproduire exactement la phrase grégorienne. Les éditions subséquentes du dix-septième et du dix-huitième siècles furent plus défectueuses encore. On ajouta parfois des notes; on en retrancha beaucoup, particulièrement dans les neumes, plus particulièrement encore dans les neumes alleluiatiques. On les déplaça fréquemment, tantôt les avançant, tantôt les reculant, afin que les notes longues et les groupes de notes qui étaient sur les syllabes brèves, fussent toujours sur des syllabes longues. Les phrases musicales furent coupées par des barres qui indiquaient des repos là où il n'en fallait pas, en sorte qu'il devint souvent difficile et quelquefois impossible de saisir le sens vrai de cette phrase musicale. Et ce qui est pis encore, les notes brèves et semibrèves disparurent en grande partie pour faire place à des notes carrées d'une égale valeur qui donnèrent au chant ecclésiastique, une lourdeur vraiment intolérable. Toutes ces mutilations, qui déparent le plus grand nombre des éditions de chant, depuis deux à trois cents ans, ont enlevé, en partie du moins, aux mélodies grégoriennes leur couleur, leur mouvement, leur grâce, leur harmonie, en un mot leur principale beauté. Il fallait une restauration.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1. Tite est germain de Victoire ;
2. Tite épouse Clémentine ;
3. Victoire épouse Hyacinthe ;
4. Clémentine et Hyacinthe ne sont parents ni entre eux, ni avec Tite et Victoire;
5. Tite et Victoire meurent ;
6. Hyacinthe et Clémentine désirent se marier ensemble ;
7. Y a-t-il un empêchement canonique ? — Ne doivent-ils pas bénéficier de l'axiôme : *Affinitas non parit affinitatem ?*

R. — Dans le cas compliqué qui nous est proposé, il n'y a pas d'empêchement canonique. Il y a lieu d'appliquer l'axiôme : *Affinitas non parit affinitatem*. Hyacinthe peut épouser Clémentine sans dispense.

Q. — Un prêtre, qui est seul dans une paroisse, peut-il, le dimanche après la messe, avec les ornements, le calice à la main et au pied de l'autel, dire l'*Angelus* seulement, ensuite le cantique *Benedicite ?*

R. — Ce cas n'est pas décidé dans les rubriques ni dans les décrets des Congrégations. Mais comme cette prière est très-courte, qu'elle ne serait sans doute pas dite par un grand nombre de fidèles, et que les prières sont plus fructueuses lorsqu'elles sont dites en commun, nous ne pensons pas qu'il soit illicite de la réciter avant de commencer le cantique *Benedicite.*

Q. — 1° Un curé bineur peut-il biner le jour des cendres, le lundi de Pâques et d'autres jours analogues, s'il doit dire deux messes basses, ou si l'une des deux messes est chantée, et l'autre basse ?

2° Est-il licite, pour un bineur, de chanter, le jour des cendres, ou le lundi de Pâques, ou le 25 mars, ou le 8 septembre, ou d'autres jours analogues, une première messe, dans l'une des deux églises où il bine, pour que les fidèles de cette église puissent entendre la messe en ce jour, et de chanter une seconde messe à l'enterrement d'un défunt dans l'autre église? En cas d'affirmative, cette seconde messe pourrait-elle être la messe des morts, lors même que les rubriques permettraient la messe des défunts en ce jour pour un enterrement? L'application des messes n'est pas ici en cause, mais seulement le droit de biner, ledit cas étant donné. Ce cas peut se présenter souvent, car tout bineur peut avoir un enterrement à faire l'un des jours où il peut biner en semaine, outre les jours de grandes fêtes, sans qu'il soit possible d'avancer ou de retarder d'un jour l'enterrement.

Si le binage avec 1re messe du jour et messe pour le défunt ensuite n'est pas licite, le bineur peut-il et doit-il biner dans ses deux églises, et faire l'enterrement sans messe, en renvoyant la messe au premier jour libre; ou doit-il faire l'enterrement avec la messe pour le défunt, sans chanter de messe dans l'autre église ?

R. — Ad I. De droit commun, un curé bineur ne peut biner en ces jours, parce que la messe n'est pas obligatoire pour les fidèles; et cela est vrai, que la messe soit chantée ou non. Nous avons dit « de droit commun, » parce que le Saint-Siége permet quelquefois le binage pour certaines fêtes qui ne sont pas d'obligation. Il faut alors s'en tenir aux Indults Pontificaux.

Ad II. Dans le cas où l'on aurait un Indult pour biner, il est clair que les deux messes doivent être de la fête dans les deux paroisses. Les fidèles ne viennent pas pour assister à une messe des morts.

Nous rappelons à notre confrère une réponse que l'*Ami du clergé* a déjà donnée, à savoir qu'un enterrement n'est pas une raison suffisante pour autoriser une seconde messe. Si donc vous avez la permission de dire deux messes, elles doivent être de la fête. Par conséquent l'enterrement doit se faire sans messe pour le défunt; cette messe doit se remettre au premier jour libre, conformément à plusieurs réponses du Saint-Siége.

Q. — Quels sont les papes qui ont le plus contribué à établir ou à réformer la liturgie?

R. — Nous répondons rapidement, en examinant successivement 1° le saint Office; 2° la Messe; 3° enfin les autres livres.

1° Pour le saint Office ou Bréviaire. Le pape saint Damase paraît avoir chargé saint Jérôme de distribuer le psautier entre les différents offices du jour et de la nuit, et de déterminer ce qu'on devrait lire de l'Ancien et du Nouveau-Testament. On le voit, nous exposons ce fait sous forme dubitative, parce qu'en effet il est révoqué en doute par de graves auteurs. La raison principale de ce doute vient de ce que les savants ont rejeté comme apocryphe la lettre que l'on prétendait avoir été écrite sur ce sujet par saint Damase à saint Jérôme, ainsi que la réponse de saint Jérôme à saint Damase.

Quelques années après, vers l'an 440, le pape saint Léon ajoute quelques oraisons.

A la fin de ce même siècle, le pape saint Gélase a une grande part dans la constitution et la réforme de l'office divin. Quelle est au juste cette part? Il est impossible de le déterminer. Mais le fait n'en est pas moins certain, puisqu'il est affirmé dans la Bulle même de saint Pie V en 1570. (Bulle *Quod a Nobis.*)

A la fin du sixième siècle, saint Grégoire-le-Grand abrége l'Office divin, rédige son célèbre Antiphonaire, organise et compose plusieurs pièces liturgiques.

Au onzième siècle, saint Grégoire VII abrége encore notablement le Saint-Office.

Au treizième, le pape Grégoire IX charge les franciscains de retoucher le Bréviaire, sous la direction de Haymond, leur général. Quelques années après, le pape Nicolas III ordonne que cette nouvelle forme de Bréviaire, qui ne s'était pas encore répandue, serait suivie dans toutes les églises de Rome.

Au commencement du seizième siècle, Léon X charge l'évêque de *La Guarda,* Zacharie Ferreri, de réformer le Bréviaire d'après des principes nouveaux. Cet évêque étant mort avant d'avoir achevé ce travail, le pape Clément VII en confia la reprise au cardinal Quignonez. Le travail fut terminé et le nouveau Bréviaire se répandit beaucoup.

Mais le pape Paul IV n'approuvait pas les principes qui avaient inspiré le cardinal Quignorez, et fit travailler à la restauration du Bréviaire, non pas suivant les idées modernes, mais d'après les sources antiques. Malheureusement il mourut avant d'avoir achevé ce grand œuvre.

Pie IV et le concile de Trente le continuèrent avec succès.

Saint Pie V y mit la dernière main, et en 1568 il promulgua son admirable Bréviaire par la Bulle *Quod a Nobis.*

Le pape Clément VIII fit encore revoir ce bréviaire, corrigea beaucoup de fautes et de nouveautés qui s'étaient glissées grâce à l'incurie de certains imprimeurs et à l'audace des autres. Il publia sa nouvelle édition en 1602 par la Bulle *Cùm in Ecclesiâ.*

Enfin le pape Urbain VIII réforma encore le Bréviaire romain, ramena les hymnes aux règles de la mesure classique, rétablit dans les hymnes

et les cantiques la ponctuation de la Vulgate, revit les homélies et sermons, ainsi que les légendes des saints, composa quelques hymnes, et éclaircit quelques rubriques. C'est le dernier travail fait sur le Bréviaire; il fut publié par la Bulle *Divinam psalmodiam*.

2° Pour le missel. Voici les rites qui sont attribués aux Souverains-Pontifes. Le psaume *Judica me* aurait été imposé par le pape saint Célestin qui occupa le siége Apostolique de 422 à 432; mais ce sentiment, soutenu par Durand de Mende, n'est pas certain; et il est assez probable que ce psaume ne fut rendu obligatoire que plus tard.

L'*Introït* fut établi, suivant les uns, par le même pape saint Célestin, mais suivant d'autres par saint Grégoire-le-Grand (pape de 590 à 604).

Le *Kyrie* est d'institution orientale, et remonte aux premiers temps du christianisme. Il passa en Occident vers le IVe siècle, soit sous le pape saint Silvestre, soit sous le pape saint Damase.

L'Institution des Oraisons est attribuée par les uns au pape saint Léon I, par les autres à saint Gélase, par d'autres à saint Grégoire-le-Grand. Mais ces divers sentiments sont certainement faux. Les oraisons se disaient à la messe bien avant ces pontifes. Bon nombre d'oraisons qui se trouvent dans les Sacramentaires Gélasien et Grégorien, avaient été rédigées évidemment pour le temps des persécutions, mais sans que nous sachions par qui. Plus tard, les papes saint Léon-le-Grand, saint Gélase et saint Grégoire-le-Grand en composèrent aussi un certain nombre.

L'Epitre est regardée communément comme de tradition apostolique. Mais la distribution des épîtres pour les différentes messes de l'année paraît avoir été opérée par saint Jérôme par l'ordre ou du moins l'approbation du pape saint Damase.

Le Graduel est attribué par les uns à saint Ambroise, par d'autres à saint Célestin, par d'autres à saint Léon, par d'autres à saint Gélase. Quelques auteurs font honneur de cette création à saint Grégoire-le-Grand; mais c'est à tort, car saint Augustin, qui vivait longtemps avant lui, en fait mention.

L'*Alleluia* se disait dès les premiers siècles du christianisme en Orient, en Grèce, en Afrique et en Espagne, mais sans que nous sachions qui l'avait introduit.

Le Trait fut établi par saint Célestin ou par saint Gélase.

La lecture de l'Evangile, comme celle de l'Epître, est de tradition apostolique; mais la distribution des évangiles pour chaque messe paraît être l'œuvre de saint Jérôme d'après l'ordre de saint Damase.

L'Antienne appelée Offertoire est attribuée par certains auteurs au pape saint Célestin. Mais, dans le commencement, cette antienne était beaucoup plus longue qu'aujourd'hui.

Les diverses prières de l'oblation, *Suscipe sancte Pater*, *Offerimus*, *In Spiritu humilitatis*, et *Veni Sanctificator*, ont été empruntées à la liturgie Mozarabe, et le *Suscipe, sancta Trinitas*, à la liturgie Milanaise. Nous n'avons donc pas à les mentionner ici.

La Préface est d'institution apostolique. Mais par qui fut établie chacune des onze préfaces du Missel romain? La commune est attribuée par les uns à saint Gélase, par d'autres à saint Grégoire-le-Grand. Celle de la sainte Vierge, qui paraît avoir été composée au XIe siècle, fut approuvée par le pape Urbain II, vers la fin de ce siècle, aux conciles de Plaisance et de Clermont. Pour les neuf autres, on n'en connaît pas les auteurs. Mais elles sont très-anciennes, car elles sont citées dans une lettre attribuée au pape Pélage II qui régnait au VIe siècle.

Pour le Canon. Il est certain que plusieurs papes firent des additions au canon primitif. Ainsi le pape saint Alexandre ajouta *Qui pridie quàm pateretur*, comme on fait foi la légende du Bréviaire au 3 mai; saint Léon ces quatres mots: *Sanctum Sacrificium, immaculatam hostiam;* saint Grégoire-le-Grand : *Diesque nostros in tuâ pace disponas, atque ab æternâ damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege dinumerari*, et très-probablement les noms suivants de vierges martyres : *Felicitate, Perpetuâ, Agathâ, Luciâ, Agnete, Cœciliâ, Anastasiâ*. Par qui ont été instituées les prières *Te igitur* et *Communicantes?* D'après plusieurs missels du douzième siècle, le *Te igitur* aurait été imposé par le pape saint Clément, et le *Communicantes* par le pape saint Sirice. On ne connaît pas les auteurs des trois prières qui suivent la consécration.

Le *Pater* était récité dès les premiers temps du christianisme. Peut-être est-il d'institution apostolique.

L'*Agnus* a été établi par le pape Sergius I, à la fin du septième siècle. On ne connaît pas les auteurs des prières suivantes.

Quant aux éditions du Missel Romain, on doit signaler surtout 1° celle de saint Pie V, publiée en 1570 par la Bulle *Quo primum;* 2° celle de Clément VIII publiée en 1604 par la Bulle *Cum Sanctissimum*, 3° celle d'Urbain publiée en 1634 par le Bref *Si quid est in rebus*. C'est le dernier travail fait sur le Missel.

3° Pour les autres livres liturgiques. Le Rituel fut corrigé notablement par ordre de Paul V et promulgué en 1614; il fut encore retouché par Benoît XIV et promulgué en 1742.

Le Martyrologe fut l'objet de longs travaux à la fin du XVIe siècle, et publiée par Grégoire XIII en 1584. Dans la suite, Sixte-Quint, Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV s'occupèrent encore de l'améliorer et de le corriger.

Le Pontifical fut également perfectionné à la fin du XVIe siècle, puis promulgué par Clément VIII

en 1596. Plus tard il fut encore revu et retouché par Urbain VIII et Benoît XIV.

Le Cérémonial des Evêques fut revu à la fin du xvi^e siecle et promulgué par Clément VIII, l'an 1600. Dans la suite, il fut encore retouché par Innocent X, Benoît XIII et Benoît XIV.

Voilà la part principale prise par les Souverains-Pontifes dans les livres liturgiques.

Ajoutons encore que le chant ecclésiastique a été perfectionné par saint Grégoire-le-Grand, qui lui a donné son nom, et peu après par saint Léon II ainsi que l'atteste la légende de ce saint au Bréviaire romain, 28 juin : « Musicis etiam eruditus fuit; ipse enim sacros Hymnos et Psalmos in Ecclesiâ ad concentum meliorem reduxit. »

En résumé, les papes qui paraissent avoir la plus grande part aux travaux liturgiques, sont : saint Damase, saint Célestin, saint Léon-le-Grand, saint Gélase, saint Grégoire-le-Grand, saint Léon II, saint Grégoire VII, Grégoire IX, Nicolas III, saint Pie V, Grégoire XIII, Sixte-Quint, Clément VIII, Paul V, Urbain VIII, Clément X, Innocent X, Benoît XIII et Benoît XIV.

Q. — Rarement, depuis que je suis le fidèle abonné de l'*Ami du clergé*, vous avez eu à traiter des questions de Dogme. Permettez-moi de vous appeler sur ce terrain. Dans une réunion d'ecclésiastiques, tout en discutant sur un de nos plus grands mystères et réfutant certaines erreurs, on est entré sur la question suivante :

« De la manière d'être des trois personnes divines considérées en elle-même, — les unes par rapport aux autres, « — dans leur concours aux œuvres *ad extra*. »

Ces trois questions ont été discutées savamment, mais on n'a pu terminer à la satisfaction de tous.

L'*Ami du clergé* qui rédige d'une manière si claire, si précise, pourrait-il nous développer assez succinctement la triple question proposée. On doit revenir, sur la fin de juillet prochain, sur la discussion; d'ici lors l'*Ami du clergé* pourrait-il nous donner sa réponse ?

R. — Le mot de « manière d'être » est si indéterminé que nous ne savons trop à quoi nous attacher. Essayons pourtant de satisfaire notre honorable correspondant.

I. Si l'on considère les trois personnes divines en elles-mêmes, on peut examiner : 1° leurs constitutifs; 2° leurs propriétés personnelles; 3° les notions qui nous permettent de les distinguer; 4° leurs propriétés par appropriation. Reprenons :

a) Ce qui constitue une personne divine, c'est 1° l'essence divine sans laquelle la personne ne serait pas Dieu ; 2° les relations qui existent entre une personne et les autres, relations sans lesquelles il n'y aurait aucune distinction entre les personnes.

Ce qui constitue la personne du Père, c'est, avec l'essence divine, la double relation de paternité à l'égard du Fils et de spiration active à l'égard du Saint-Esprit.

Ce qui constitue la personne du Fils, c'est avec la même essence divine, la double relation de filiation à l'égard du Père et de spiration à l'égard du Saint-Esprit.

Ce qui constitue la personne du Saint-Esprit, c'est, avec la même essence divine, l'unique relation de spiration passive à l'égard du Père et du Fils qui ne sont qu'un seul principe.

b) Les propriétés personnelles en général sont celles qui conviennent à une personne, de telle sorte qu'elles ne conviennent pas à l'autre.

La propriété personnelle du Père est la paternité, à laquelle se rapportent les noms de Père, d'*Ingenitus* et de Principe.

La propriété du Fils est la Filiation à laquelle se rapportent les noms de Fils, de Verbe, d'Image, de Fils unique, de Parole, de Figure de la substance du Père.

La propriété du Saint-Esprit est la spiration passive, à laquelle se rapportent les noms d'Esprit-Saint, d'Amour, de Don.

La spiration active n'est pas une propriété personnelle parce qu'elle convient à deux personnes auxquelles elle est commune, savoir, au Père et au Fils.

c) Les notions qui servent à distinguer les personnes sont au nombre de cinq :

L' « innascibilité » qui nous fait connaître le Père comme ne procédant d'aucune autre personne;

La « paternité » qui nous fait connaître le Père comme étant le principe du Fils par voie de génération ;

La « filiation » qui nous fait connaître le Fils comme procédant du Père par génération;

La « spiration commune » ou « spiration active, » qui nous fait connaître le Père et le Fils comme étant ensemble le principe un et unique du Saint-Esprit ;

La « procession » prise au sens individuel et déterminé, ou la « spiration passive, » qui nous fait connaître l'Esprit-Saint comme procédant du Père et du Fils comme d'un seul principe.

d) Les propriétés par appropriation, ou les appropriations, sont des propriétés absolues, et, par cela même, communes aux trois personnes, mais ayant avec les propriétés personnelles de chaque personne des rapports qui les font attribuer à l'une plutôt qu'aux deux autres.

Au Père, qui est le Principe, on attribue par appropriation, la puissance, la création, la production de toutes choses, la régénération spirituelle.

Au Fils qui est la Parole, la Pensée de Dieu, on attribue par appropriation la Sagesse, et, avec la Sagesse, le gouvernement de toutes choses.

Au Saint-Esprit, qui est le Don, on attribue par appropriation la Bonté et tous les effets de la Bonté divine tant dans l'ordre de la nature que dans l'ordre de la grâce : la création, le gouvernement des choses, la vie ; la charité, l'inhabitation de Dieu en nous, notre habitation en Dieu, la révélation, le don de la grâce, la ressemblance avec Dieu, l'adoption, la rémission des péchés, la contemplation de Dieu, la joie spirituelle, l'obser-

vation amoureuse des préceptes, la vraie liberté. (S. Thom. C. gent. l. IV, c. 22.)

II. Les unes par rapport aux autres, les personnes divines ont entre elles les relations d'origines et de processions que nous avons énumérées plus haut.

III. Dans leur concours pour les œuvres *ad extra*, les personnes divines ont entre elles les rapports exprimés par ces trois principes.

1° Toutes les œuvres *ad extra* sont communes aux trois personnes, de telle sorte que les trois opèrent ensemble, par une seule et même opération, pour produire d'une manière indivise et commune les mêmes effets. L'opération suit la nature, qui est unique et commune aux trois personnes.

2° Les personnes divines, dans leurs opérations communes *ad extra*, ont entre elles le même ordre et les mêmes relations qu'elles ont entre elles *ad intra* par les processions. En effet, les opérations sont en chaque Personne de la même manière que la nature elle-même dont elles découlent. Or la nature est en chaque personne dans l'ordre et avec les relations des processions divines.

Conséquemment, dans l'acte créateur, le Père, le Fils et le Saint-Esprit créent par un seul et même acte qui appartient au Père comme au Principe créateur, au Fils comme à qui le reçoit du Père par génération, au Saint-Esprit comme à qui le reçoit du Père et du Fils. C'est ce qui permet de dire, malgré l'unité et l'indivisibilité de l'opération, que le Père crée par le Fils, que le Père et le Fils créent par le Saint-Esprit ou dans le Saint-Esprit.

3° Certaines œuvres *ad extra* sont appropriées à l'une ou l'autre des trois personnes. La même œuvre est parfois appropriée à l'une et à l'autre des trois Personnes, à cause des rapports qu'elle a, considérée sous divers aspects, avec les propriétés personnelles de chacune des trois Personnes. C'est ce qui ressort de ce que nous avons dit plus haut sur l'appropriation.

Appliquons ces notions à la sanctification des âmes.

Ce sont les trois Personnes qui sanctifient; et cela, par une action unique et commune.

Le Père sanctifie comme étant le principe même de la sanctification, donnant au Fils et au Saint-Esprit la vertu de sanctifier; le Fils la reçoit du Père et l'exerce avec lui par une seule et même opération; l'un et l'autre la communiquent à l'Esprit-Saint qui l'exerce avec eux par la même et unique opération. Dans cet acte même, qui nous fait saints, aussi bien que dans la solitude de l'éternité, le Père engendre son Fils, et le Saint-Esprit procède de l'un et de l'autre. Nous sommes donc spirituellement l'œuvre, le produit de la Paternité éternelle, de la Génération éternelle, de l'éternelle Procession du Saint-Esprit. Et, comme Dieu ne fait rien qu'à son image, il met en nous la céleste ressemblance de ces processions divines. Bien plus, il nous unit à lui et s'unit à nous d'une union intime que les théologiens appellent inhabitation dans laquelle la copie se colle sur l'original, et l'effet adhère à la cause de telle sorte qu'il ne se fait qu'une seule et même chose, par union toutefois et non par nature.

La sanctification est appropriée au Père parce qu'il est Père et que la grâce est une adoption, une régénération. Elle est appropriée au Fils parce que c'est à sa ressemblance que nous sommes prédestinés et sanctifiés. Elle est appropriée au Fils parce que c'est à sa ressemblance que nous sommes prédestinés et sanctifiés. Elle est appropriée au Saint-Esprit parce que c'est un effet de l'Amour.

(Pour le développement de cette doctrine Cf. Prælect. theol. dogmat. Lingon., notamment *de Deo de Gratia*. Paris, V. Palmé; Langres, Firmin Dangien.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Pour une messe de confrérie, le tarif parfaitement en règle porte les droits à 8 francs tout compris.

Or, ayant affaire à une femme qui a beaucoup plus d'arrogance que d'impuissance à payer cette somme, j'ai consulté le juge de paix qui m'a conseillé de faire agir le trésorier pour recouvrer mes honoraires, ceux de la fabrique et ceux des employés. Il s'agit de 8 francs. Ce qui a été fait.

Dès lors, avertissement du trésorier, puis citation, etc., et le jour de l'audience condamnation du trésorier parce qu'il n'était pas muni d'une autorisation du conseil de préfecture, conformément à l'article 77 du décret de 1809.

Cette autorisation ne me paraissait pas nécessaire, d'après M. Dieulin. (p. 198 et 199.) Cependant, j'aurais dû me méfier du juge de paix dont les actes sont parfaitement d'accord avec ses sentiments anti-cléricaux, selon l'expression du jour.

Quelque peu froissé de cet échec, j'ai pris le parti de poursuivre moi-même le recouvrement de mes honoraires, soit 3 fr. 50. Et voilà que le juge de paix se dit convaincu que le « trésorier seul » a le droit dans ce cas, de se présenter en justice. Cette opinion me paraît si étrange qu'il me faut une autorité plus haute que celle du juge de paix, pour me convaincre qu'un curé ne peut pas se présenter lui-même pour réclamer son casuel.

En conséquence, je prie l'*Ami du clergé* de me dire :

1° Ce qu'il peuse de cette opinion du juge de paix;

2° Si chacun des employés de l'église n'aurait pas le droit de poursuivre personnellement le recouvrement de son casuel, sans l'intervention du trésorier, puisque cette intervention demande certaines formalités.

Je comprends que c'est au trésorier de poursuivre ce qui est dû à la fabrique, et dans le cas présent, je peux lui ôter ce souci en lui remettant 1 franc qui est dû pour cette messe de confrérie. Mais que le curé ne puisse pas agir en son nom, cela me paraît étrange; et, malgré ma répugnance pour une action judiciaire dans une affaire si peu importante, je suis décidé, quand j'aurai reçu votre avis, à me présenter, s'il y a lieu, à la barre du juge de paix et ailleurs, s'il le faut.

R. — En principe, pour poursuivre quelqu'un, même devant le juge de paix, les fabriques ont besoin d'être autorisées par le conseil de préfec-

ture. Il est vrai, comme le fait observer notre correspondant, que M. Dieulin, dans le passage cité par lui, déclare que l'autorisation n'est pas nécessaire pour poursuivre les débiteurs en paiement de dettes certaines et surtout non contestées. Il ajoute que pratiquement les justices de paix admettent les fabriques à poursuivre directement sans autorisation pour le recouvrement des droits casuels. Mais il fait bien observer à la fin du même paragraphe, qu'elles sont libres de le faire. Par conséquent, d'après M. Dieulin, le juge de paix en question était dans son droit en exigeant du trésorier la permission préalable. C'était odieux, mais légitime.

Mais si le trésorier ne pouvait intenter un procès sans permission, il avait pour devoir de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement de sa créance. (art. 78 du décret de 1809.) Ces actes conservatoires et ces diligences consistent dans les avertissements réitérés donnés aux débiteurs dans un commandement ou une sommation de payement faite par huissier, dans les saisies-gagerie, saisies-exécution et finalement dans la vente d'objets mobiliers. Quant au procès proprement dit, il fallait l'autorisation, et il l'eût obtenue sans peine, la dette étant incontestable.

Mais tout à coup, la difficulté se transforme en une autre. Chaque employé de l'église peut-il poursuivre la dame pour son compte personnel. Nous partageons assez l'opinion du juge de paix. Nous regrettons de ne pas connaître les motifs sur lesquels il asseoit sa doctrine pour les contrôler. Quant à nous, ce qui nous induit à penser que ces employés ne sont pas admis à revendiquer personnellement leur dû, c'est que, de fait, la dame ne leur a rien demandé à eux. Elle s'est adressée (censément) à la fabrique; cette dernière seule a qualité pour réclamer. Mais par exemple, nous admettons parfaitement que les employés peuvent faire leur réclamation à la fabrique, puisque c'est elle qui leur a intimé des ordres.

Pour arranger cette affaire, nous ne voyons que deux moyens : le premier serait d'y renoncer, et de laisser à la récalcitrante la honte de sa mauvaise foi. Le second moyen, c'est de se renfermer purement et simplement dans la légalité. Que le trésorier fasse, comme c'est son devoir, les actes conservatoires pour empêcher la prescription. Que la fabrique demande l'autorisation de plaider; elle l'obtiendra forcément, et la belle dame payera au grand déplaisir du juge de paix.

Q. — Tous les dimanches, je vais dire la messe dans une annexe. Pour ce service le conseil municipal alloue une somme de 150 francs que jusqu'ici j'ai toujours touchée exactement et intégralement.

Mais voilà que le premier avril dernier, le maire, — un radical naturellement, — a retranché de sa propre autorité 9 francs sur 37 fr. 50 dûs pour le premier trimestre de la présente année, donnant pour raison que je n'étais pas allé dire la messe trois dimanches consécutifs. Le fait est vrai. Un dimanche j'ai été malade, et les deux autres dimanches, une pluie torrentielle m'a empêché de sortir.

Ne pourrais-je point donner une leçon à ce magistrat rigide ?

R. — Assurément, le maire a outrepassé ses droits. En supposant que les trois absences consécutives du curé bineur fussent passibles d'une diminution proportionnelle du traitement, le maire n'avait pas qualité pour juger la chose et l'exécuter. La somme de 150 francs allouée pour ce service est portée au budget communal et votée annuellement par le conseil municipal. D'ailleurs le service qu'elle rétribue, relève de l'autorité épiscopale. C'était donc au conseil municipal, s'il le jugeait à propos, d'agir auprès de l'une et l'autre autorité. Le maire paraît ignorer complètement qu'il n'est pas nécessaire que le prêtre chargé d'un binage y célèbre la messe les dimanches et fêtes pour avoir droit au traitement. Il suffit seulement de la célébrer un jour quelconque de la semaine. (Circulaire ministérielle du premier février 1843.) La difficulté, si difficulté il y avait, demandait donc une étude et non pas un acte aussi arbitraire qu'odieux.

Notre correspondant aurait dû commencer par refuser de palper son trimestre, du moment qu'il n'était pas intégral, et protester immédiatement auprès du préfet. Ce qu'il n'a pas fait alors, il doit le faire au plus tôt, ne fût-ce que pour sauvegarder l'honneur sacerdotal. Il faut faire comprendre au petit tyran municipal que le prêtre n'est pas un domestique à gages ; que la chose lui sied mieux qu'à nous. Quant à nous, nous ne courberions pas la tête devant de pareils caprices. Nous refuserions de desservir l'annexe plutôt que de nous y montrer amoindri dans notre dignité.

Q. — La commune de X. terminait à la satisfaction générale les travaux de reconstruction du clocher, lorsque le maire demanda à remplacer la voûte du porche portée au devis, par une tribune.

La fabrique prévoyant le mauvais effet que produirait une tribune dans l'église dont les voûtes sont excessivement basses, ne crut pas pouvoir accepter cette modification. Elle consentit seulement, dans une pensée de conciliation, à différer la construction de la voûte, espérant que le temps aplanirait la difficulté.

Aujourd'hui, tous les comptes sont réglés depuis plus de deux ans, les fonds votés par la commune et la fabrique ou fournis par l'Etat sont épuisés ; l'entrepreneur est dégagé de toute obligation ; la commune fait de nouvelles instances pour obtenir la tribune. La fabrique s'y oppose, par une délibération approuvée par l'évêque.

1° La commune peut-elle légalement faire construire dans l'église une tribune, malgré la fabrique, et contrairement au plan approuvé ?

2° Que devrait faire la fabrique, dans le cas où le préfet donnerait suite à la demande du maire ?

3° La fabrique n'est-elle pas en droit de procéder à ses frais, à la construction de la voûte, alors surtout que l'église est, de l'aveu de tout le monde, assez grande pour la population sans une tribune ?

R. — D'après la jurisprudence générale relative aux travaux d'église, la loi exige qu'il y ait un cahier des charges. Ce dernier, pour quelque adjudication que ce soit, est dressé par le bureau

des marguilliers, agréé par le conseil de fabrique et transmis au préfet qui l'approuve, après y avoir fait les amendements qu'il juge convenables. Il est ensuite déposé dans l'étude du notaire ou au secrétariat du fonctionnaire (préfet, sous-préfet ou maire), qui doit procéder à l'adjudication.

Après l'approbation du préfet, toutes les modifications qu'on désirerait apporter au cahier des charges doivent être préalablement communiquées à ce magistrat et approuvées par lui.

Nous ferons observer en second lieu que lorsqu'il s'agit de travaux de décoration, d'embellissement, d'ornementation, « d'appropriation intérieure, » de réparations locatives, de réparations ordinaires et d'entretien, ces travaux rentrent complètement dans les attributions des fabriques; c'est toujours à elles et à elles seules, qu'en appartient la direction. C'est ce qui résulte de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, et des articles 1, 37 et 46 n° 4 du décret du 30 décembre 1809. Peu importe que la fabrique se trouve obligée, par l'insuffisance de ses ressources, de recourir à la commune et de lui demander une subvention. Le conseil municipal peut bien réclamer, entr'autres pièces justificatives, des plans et devis des travaux. Il est fondé à présenter sur ces plans et devis toutes les observations que l'examen lui en suggérera; il peut même refuser la subvention qui lui est demandée; mais il n'est pas en droit, soit d'exiger une modification quelconque aux travaux projetés, soit de s'immiscer dans la direction de ces travaux.

Toute la question serait de savoir, si la tribune voulue par le maire appartient à la catégorie des travaux plus haut énumérés. Or, ceci ne peut faire de doute. Il est manifeste, en effet, que la tribune fait partie de l'appropriation intérieure. Une tribune déjà existante, le curé peut l'interdire en vertu de son droit de police; à plus forte raison, ne pourrait-on pas lui en imposer une quand elle n'existe pas, et cela par la modification d'un plan approuvé. Nous dirons donc sur les points qui nous sont proposés :

AD 1m. Non; la loi aussi bien que les convenances s'opposent à cette ingérence brutale du pouvoir civil dans l'appropriation intérieure des églises, et il ne doit pas se trouver un préfet capable d'appuyer de semblables prétentions chez un maire.

AD 2m. Dans le cas où, par impossible, un préfet passerait outre aux protestations d'une fabrique, celle-ci devrait en référer aussitôt au ministre des cultes directement et surtout par l'intermédiaire de l'évêque. Le curé ferait bien également, pour donner plus de poids à la réclamation, de signifier au maire et au préfet, que, s'ils s'obstinent à construire une église contre son gré, il en interdira l'usage.

AD 3m. Parfaitement; la fabrique peut procéder à l'achèvement de la voûte à ses frais, d'autant plus que ce travail a été primitivement approuvé.

Elle doit reconnaître aujourd'hui son tort d'avoir suspendu ce travail devant la réclamation du maire. En le continuant selon les plans approuvés, elle coupait court à toutes les difficultés.

Maintenant que nous avons déterminé les droits de la fabrique, qu'il nous soit permis de faire une observation. Pourquoi notre correspondant se montre-t-il hostile à l'addition d'une tribune dans son église. Il nous semble qu'il se prive d'une chose qui peut avoir son utilité et son agrément. Un curé a toujours autorité pour interdire l'usage d'une tribune qui occasionnerait des désordres. Mais que de services peut rendre une tribune dans une église, soit pour y installer une école, un lutrin, un orgue. Une tribune bien placée et bien organisée, loin de nuire à la beauté d'une église, en augmente ordinairement le charme, et, il faut le reconnaître, l'immense majorité des curés est pour le système des tribunes placées au-dessus des portes d'entrée.

Q. — Il y a neuf mois, l'unique cloche de la paroisse dont je suis le curé, a été cassée et est devenue hors d'usage. Pour éviter des dépenses inutiles et conduire l'œuvre à une fin plus prompte, j'ai proposé à mes paroissiens de me charger de l'entreprise en ne demandant aux communes qu'une somme de 1.000 francs, qui serait à peu près le tiers de la dépense. La paroisse se composant de trois communes, deux d'entre elles ont accepté avec empressement l'offre avantageuse qui leur était faite. Malheureusement, dans la troisième commune où se trouve l'église, un radical gonflé des plus mauvaises idées du jour, est parvenu à entrer au conseil municipal, dans le but de faire des misères au curé. Il a entraîné dans son parti la moitié des conseillers de cette commune, seulement pour s'opposer à tout ce que je propose. Par une délibération, le conseil de fabrique a accepté toutes les conditions que j'ai proposées.

La fabrique n'ayant pas même les ressources nécessaires pour couvrir son budget, reçoit chaque année un secours de 150 fr. des communes. Au moyen d'une souscription et de quelques dons particuliers, j'ai réuni environ les deux tiers de la somme demandée pour les dépenses de la refonte et de la pose.

La cloche actuelle pèse environ 1200 kilog. et j'aurais l'intention, en augmentant le poids de 300 kilog., d'en faire deux. Cela prémis, voici ce que je désirerais savoir :

1° Le conseil de fabrique peut-il m'autoriser à descendre la cloche fêlée pour la remplacer par deux neuves supérieures d'un poids de 300 kilog ?

2° Quelle serait la marche à suivre pour arriver à un bon résultat, malgré les oppositions d'une partie du conseil municipal, laquelle n'a pas la majorité ?

R. — Voici sur cette double question la jurisprudence telle qu'elle résulte de l'ensemble de la législation et particulièrement d'une décision ministérielle du 30 janvier 1847.

1° L'article 1er du décret du 30 décembre 1809, porte : « Les fabriques... sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisés par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans

les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. »

Il résulte de cet article, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres disposant dans le même sens, que c'est aux conseils de fabriques seuls que le législateur a voulu confier l'administration temporelle des églises et de tout ce qui se rattache au culte. C'est même à cette administration que se bornent les fonctions et toute la mission de ces conseils. Or, faire refondre une cloche lorsqu'elle est cassée, trop petite, trop sourde, ou que, par tout autre motif, elle ne remplit pas convenablement sa destination, est évidemment un acte d'administration. Dans ces derniers cas, le conseil de fabrique de la paroisse a donc parfaitement le droit de faire descendre la cloche du clocher et de la faire refondre, lorsque cette opération doit avoir lieu aux frais de la fabrique, et lorsque surtout en refondant la cloche, on doit y ajouter de nouveau métal, ce qui en augmente la valeur.

Ces principes sont également vrais et certains, dit le *Journal des conseils de fabrique*, soit que la propriété de l'église et des objets accessoires qui en dépendent, comme la cloche, appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

2° Un conseil de fabrique, par suite des mêmes principes peut augmenter le nombre des cloches, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense, et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement des cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

3° Dans les diverses hypothèses ci-dessus, les conseils de fabriques, agissant dans les limites de leurs attributions et de leurs pouvoirs, et en même temps avec leurs propres ressources, n'ont à demander ni le consentement, ni même l'avis du conseil municipal. Toutefois, dans l'intérêt de la paix et de la bonne harmonie entre les autorités représentant la paroisse et la commune, ce qui n'est pas rigoureusement exigible peut être néanmoins convenable, et, sous ce rapport, il est généralement à désirer qu'avant d'effectuer une dépense considérable, le conseil de fabrique prenne au moins l'avis du conseil municipal, duquel il peut avoir ultérieurement à réclamer des secours.

4° La commune qui, après avoir acheté une cloche ou l'avoir fait refondre à ses frais, l'a fait placer dans le clocher d'une église, l'a ainsi affectée au culte. Dès que cette affectation a été régulièrement consommée, la commune n'est plus libre de la révoquer par un simple changement de volonté. La cloche est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au service du culte et être retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un décret du chef de l'Etat.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette cloche pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire. Il n'y aurait lieu de se conformer, pour le droit de sonner, qu'aux dispositions du règlement général concerté pour le diocèse entre l'évêque et le préfet, ou, à défaut de règlement, aux règles générales qui régissent cette matière.

5° Un paroissien qui voudrait placer une cloche dans le clocher de l'église, n'a besoin d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique ; mais il faudrait constater auparavant que c'est à titre de donation qu'il la remet et livre à la fabrique et non à la commune. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la cloche, à moins que le poids de cette cloche ou les dispositions à prendre pour la placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, il y aurait lieu de faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet ou par le ministre des cultes.

Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers des églises, et appartiennent à ce titre, aux fabriques ; à moins qu'elles n'aient été fournies par les communes depuis le rétablissement du culte. Les fabriques étant seules chargées de pourvoir aux besoins du culte paroissial, les conseils municipaux ne peuvent s'opposer à ce qu'elles fassent procéder à la refonte des cloches qui appartiennent à ces établissements religieux.

Q. — Le curé doit-il payer l'impôt du jardin appartenant à la fabrique ? Mgr Affre dit « non. » Le percepteur de Port-saint-eMarie dit « oui, » sous prétexte que les curés sont assimilés aux instituteurs. Lequel des deux a raison en cette affaire ?

R. — C'est Mgr Affre qui a raison, ainsi que nous l'avons démontré dans une question analogue.

Courrier de l'Utile.

RÉPARATION ET SOIN DES ÉGLISES.

Depuis une trentaine d'années, la réparation des églises a été faite avec plus d'intelligence et de goût. Çà et là cependant des fautes se commettent encore ; rappelons brièvement les principes généraux qui doivent présider à ces restaurations.

Avant tout, conservons l'unité de style. Si l'édifice appartient à l'ère romane, ne détruisons pas l'harmonie en y introduisant les formes et les ornements des époques subséquentes. A la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, combien de portails moyen-âge ont été remplacés

par des façades de la renaissance! Heureusement, ces anachronismes sont rares aujourd'hui.

Si l'on agrandit une église pour une population qui s'est accrue et que la partie ancienne ait du caractère, on en reproduira les proportions, les formes et les ornements. A l'époque romane, les bas-côtés étaient étroits; à l'époque ogivale, les architectes plus hardis leur donnèrent une largeur plus grande : que les proportions du nouveau travail soient identiques. Que tout, dans l'ensemble et les détails, fenêtres, moulures, contreforts, piliers, voûtes, nervures, soit calqué sur la partie ancienne de l'édifice; en un mot, l'imitation doit être si parfaite, que l'œil ne distingue, entre les deux constructions, aucune différence.

Beaucoup d'églises anciennes ont reçu dans la suite des annexes où le principe d'homogénéité n'a pas été observé. Telle église du XII^e ou du XIII^e siècle s'est vue entourée de chapelles dans le style du XIV^e, du XV^e ou du XVI^e siècle. Si l'on n'y fait que des réparations partielles, mieux vaut conserver le style anormal de chacune d'elles, afin de ne pas accroître le désordre. Mais si ces chapelles devaient être entièrement reconstruites, il n'est pas douteux qu'elles ne doivent l'être selon les dispositions et les formes primitives du monument.

Les murs nouveaux seront exécutés avec le même appareil que les murs anciens. Les claveaux des fenêtres, les voussoirs des intrados et des voûtes seront scrupuleusement reproduits.

S'agit-il de conserver ce qui existe, de veiller à l'entretien des différentes parties intérieures ou extérieures du monument?

L'assainissement et le nettoyage feront la matière d'articles distincts. Nous n'en dirons rien ici.

Ne remplacez jamais les pierres détériorées, par du mortier ni du plâtre. Ces matières ne sont point durables et compromettraient la solidité des murs. Presque toujours les ouvriers, afin de dresser leurs échafaudages, pratiquent dans l'épaisseur des murailles des *trous de boulon*, qu'ils remplissent ensuite avec du mortier ou une pierre quelconque. C'est une dégradation sérieuse. L'appareil perd sa régularité et l'œil est choqué de ces taches. Autant que possible, forcez les ouvriers à établir des échafaudages isolés, ou à se servir des trous anciennement pratiqués s'il en existe.

Les murs demandent à être recrépis à temps, s'ils sont construits en petits moellons ou en blocage, à être rejointoyés, s'ils sont en gros moellons ou en pierres de taille. Dans le premier cas, les ouvriers devront éviter de masquer les sculptures et de donner à leur ciment une teinte autre que la teinte générale de l'édifice. Le jointoiement doit être exécuté proprement, sans bavures et légèrement enfoncé afin de ne pas nuire à la régularité de l'appareil.

Si vous avez à réparer des sculptures mutilées, rejetez absolument l'emploi du plâtre. Le temps et l'humidité en auraient bientôt raison. Remplacez par d'autres ces pierres mutilées. Pour la sculpture d'ornement, vous rencontrerez des ouvriers capables de ressusciter ces guirlandes et ces moulures. — S'il s'agit de statues, ne vous pressez pas : les vrais artistes sont si rares!

Les voûtes en pierres sont en blocage recouvert d'un enduit, ou en petit appareil régulier. Nous ne parlons pas des voûtes en plâtre posé sur lattes, lesquelles ne sont ni solides ni monumentales.

Les voûtes ordinairement très minces ne doivent supporter aucun fardeau. Ni arbalétriers, ni chevrons ne doivent s'appuyer sur elles. Il n'y faut laisser aucun amas de tuiles, d'ardoises, de débris de charpente. Ces poids inutiles augmentent la poussée et écartent les murs. Pour faciliter aux ouvriers la circulation et ménager les voûtes, il importe d'établir des passerelles audessus de l'extrados. Quant aux curieux, on fera bien, si l'on veut éviter une multitude de dégradations, de leur interdire l'entrée des combles.

Les parties faibles des charpentes sont susceptibles de se courber; les extrémités engagées dans les murs sont exposées à y pourrir. Il est indispensable de veiller sur ce point et de remplacer les pièces dont la rupture entraînerait les accidents les plus graves.

Nulle partie de l'édifice ne réclame autant de vigilance que la couverture. C'est une incurie coupable que de ne pas remettre sans délai des tuiles ou des ardoises là où elles sont nécessaires et c'est faire preuve d'une confiance naïve que de ne pas surveiller de très près les ouvriers chargés de ces réparations.

DEMANDES EN COUR ROMAINE.

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'omettre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 31 augusti.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

cette appréciation. Ajoutons seulement que le volume ne contient pas moins de *cent vingt-six* sujets traités. Une mine, disons mieux, un trésor en son genre.

Un beau volume in-18 jésus de VII-418 pages. Prix : 3 fr.

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

Samedi 27 août 1881.

Les élections ont eu lieu, et l'on sait ce qu'elles valent. Tout le monde y a perdu : les conservateurs nombre considérable de siéges, les républicains nombre important de voix sur les précédentes élections. Aux premiers le pays ne s'attache pas, à cause des divisions politiques qui les séparent; des seconds il se détache à cause de leur manière inégale, injuste et souvent violente de gouverner. Dieu veuille nous tirer de ce chemin difficile que nos imprudences, nos inconséquences, notre désertion et notre abandon des vrais principes ont créé sous nos pas.

*
* *

Etant donnée l'exactitude de cette situation, il ne faut pas s'étonner si le monde financier ne marche pas à souhait. Nous venons de nommer une Chambre pire que la dernière, et à ce malheur vient s'ajouter à présent la perspective d'un ministère Gambetta; en effet, tous les journaux parlent de cette éventualité comme d'une chose faite, et lui, contre son habitude, laisse dire sans démentir. Cela, d'ailleurs, paraît tout naturel : la popularité lui échappant, il se raccroche aux portefeuilles ministériels. M. Gambetta, un portefeuille sous le bras, le plus important du Cabinet!

Aussi, une vraie peur semble déjà s'emparer de la Bourse. Les premières valeurs atteintes, sont nos rentes. Ainsi, le 3 0[0 perpétuel, que nous laissions samedi au cours de 86.25, cloture aujourd'hui à 85.05 (baisse, 1.20); le 3 0[0 amortissable ancien, qui cotait 87.20, est revenu à 86.65 (baisse, 55 c.); l'amortissable nouveau, qui s'était avancé à 86.35, ne se trouve qu'à 85.15 (recul de 1.20); enfin, le 5 0[0 a été le plus éprouvé : de 118.25, il a retrogradé à 116.75 (perte, 1.50). En réponse à une consultation qui nous avait été adressée relativement à cette valeur, nous avons donné pour conseil de vendre. Nous ignorons si on a partagé notre avis, mais dans tous les cas on peut voir qu'il était bon.

*
* *

Sans se laisser aller à la panique, nous estimons qu'en ce moment il faut avoir l'œil sur les valeurs dites politiques, c'est-à-dire les fonds d'Etat. Chez nous ils sont particulièrement exposés à la dégringolade, si la nouvelle Chambre, comme tout le fait prévoir, se met à aller de l'avant. Dernièrement, dans son grand discours de Belleville, M. Gambetta ne reconnaissait que l'existence des curés; l'Etat, disait-il, ne doit rien aux desservants. Supposez-le maître du pouvoir, il portera le désordre dans ce corps sacré, comme il l'a fait dans l'armée, la magistrature et l'administration. Il est hors de doute que le pays se récriera et le brisera alors, car nos populations sont encore chrétiennes et on ne leur fera jamais entendre que leur desservant ne soit pas leur curé. Qu'on les ait trompées une fois sur le mot cléricalisme, on ne les trompera pas une seconde fois sur ceux de desservant et curé.

Mais la perturbation ne s'en produira pas moins pour durer momentanément, et alors tout ce qui est valeurs politiques, après avoir commencé aujourd'hui par une dépréciation qui s'accentuera probablement de semaine en semaine, sauf quelques reprises intermittentes, s'effondrera comme dans un gouffre. Donc, chers lecteurs, croyez-nous-en, substituez à vos titres de rente française de bonnes valeurs industrielles, sûres comme entreprises proprement dites et fructueuses comme exploitation.

*
* *

Au fur et à mesure, nous avons porté votre attention et vos préférences sur les *Actions de la Société générale de Librairie catholique*, puis sur les *obligations de la Société métallurgique de l'Ariége* et en dernier lieu sur celles des *Grandes tuileries mécaniques du Berry, de Bordeaux et d'Agen*. Ces trois valeurs ont fait leurs preuves; ce qui a été promis aux souscripteurs s'est réalisé ponctuellement; la prospérité, la sécurité sont évidentes; aussi, parmi les titres qui doivent être le plus recherchés, ce sont ceux de ces trois sociétés que nous avions à signaler de nouveau.

*
* *

En parcourant les journaux financiers de cette semaine, nous trouvons, sous le titre d'*arbitrages*, l'indicateur de certaines valeurs qu'il serait bon de vendre, pour les remplacer par d'autres plus avantageuses. Nous citons :

« Les obligations de la *Société algérienne* ont bénéficié, comme la plupart des titres de même nature, de l'abaissement général du taux de l'intérêt. Elles sont remboursables à 500 fr. et elles coûtent 518.75. Comme elles rapportent 25 fr. d'intérêt par an, il en résulte qu'on perd à peu près l'intérêt d'une année lorsqu'on est appelé au remboursement.

« Toute reprise générale — et il faut bien compter qu'un mouvement semblable se produira prochainement — aurait pour conséquence d'aggraver cette situation. La perte, qui est aujourd'hui de 18 fr., serait de 20 fr., de 25 fr. peut-être.

« Il est évident qu'il vaut mieux réaliser qu'attendre d'être remboursé. »

Et ceci, relativement aux actions du *Télégraphe de Paris à New-York :*

« L'établissement d'un nouveau cable transatlantique s'est révélé comme une déplorable entreprise, il n'y a plus aujourd'hui de doute sur les résultats.

« L'action est à 325 fr. Elle coûte net ce prix, puisque le titre est entièrement libéré. Le dividende payé l'an dernier a été de 9.37 1[2. Le placement ressort, par suite, à moins de 3 0[0.

« Nous engageons ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir de ces titres en portefeuille, à réaliser sans hésitation. Sans doute, il y a une perte à subir, mais cette perte ne peut que s'aggraver, puisque la Compagnie a été obligée d'entrer dans un arrangement, fort peu avantageux pour elle, avec les Compagnies de même ordre dont elle prétendait détourner une partie du trafic. »

Avis à ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir de ces titres en portefeuille.